



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LIONOR
de régulariser sa situation administrative
et de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010
pour son établissement de STEENBECQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010 fixant les prescriptions applicables à la société LIONOR pour son établissement d'abattage d'animaux situé sur le territoire de la commune de STEENBECQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 11 janvier 2023 de la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 166 810 1062 7 avec accusé de réception reçu le 16 janvier 2023 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 166 810 1062 7 avec accusé de réception reçu le 16 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 janvier 2023 ;

Vu le rapport du 4 avril 2023 de la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 11 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'installation de transformation de produits d'origine animale traite jusqu'à 32 t/j au lieu des 26t/j autorisés sans que cette augmentation de capacité eût été signalée à l'inspection ;
- une chaudière d'une puissance de 1 800 kW est exploitée depuis le 14 mai 2012 sans déclaration préalable au titre de la réglementation ICPE ;
- les eaux pluviales du site dont la surface est supérieure à un hectare sont rejetées dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau ;
- l'exploitant a apporté des modifications à ses installations sans information préalable portée à Monsieur le préfet et sans transmettre d'éléments d'appréciation. Ces modifications concernent :
 - l'aménagement d'un nouveau parking ;
 - la création d'un nouveau fossé remplaçant un fossé enherbé existant qui servait à retenir les eaux de pluie décennales et à régulariser le débit de rejet de ses eaux vers la becque (BCAE) ;
- le site ne dispose pas de clôture faite de matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;
- des traces des écoulements des effluents sur les parois et à l'extérieur du bassin tampon de la station d'épuration des eaux. Selon l'exploitant un débordement du bassin est survenu le 5 octobre 2022 ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer sa consommation en eau pour son activité d'abattage et par conséquent pas en mesure de justifier qu'il ne dépasse pas 6 litres d'eau par kg de carcasse ;
- des travaux sont en cours visant à remplacer le fossé de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le nouveau fossé est conçu de façon à recueillir toutes les eaux de pluie décennales ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés conformément à la norme NF EN 858-2 ou à toute autre norme de la communauté européenne ou de l'espace économique européen ;
- les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés uniquement une seule fois par an contrairement à l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui stipule que ses dispositifs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an ;
- une partie des eaux pluviales est collectée par le réseau de collecte des eaux résiduaires diluant ainsi celles-ci avant qu'elles rejoignent la station d'épuration des eaux ;
- des eaux résiduaires ruissellent sur une dalle bétonnée et rejoignent directement la becque sans qu'elles soient traitées ;

- les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées au point b de l'article 25-4 de l'arrêté préfectoral susvisé notamment en ce qui concerne le débit maximal sur 24 h et le paramètre DCO ;
- l'exploitant n'a jamais fait réaliser par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ;
- les installations du site ne disposent pas de système d'alarme incendie ;
- l'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de son arrêté préfectoral telles que :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de ses réserves aériennes d'hydrocarbures ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles périodiques de ses points d'eau incendie (PEI) mentionnés dans son arrêté préfectoral, à savoir : la borne incendie n°9 (D916), les poteaux incendies n°8 (rue du beurre) et n°18 (rue de la gare) situés respectivement à 40 m, 200 m et 250 m de l'entrée du site ;
- l'exploitant a mis en place deux réserves d'eaux de 480m³ chacune à utiliser en cas d'urgence avec l'établissement voisin. Ces réserves sont munies de poteaux incendie mais ne disposent pas d'aire de stationnement, de plus il n'a pas été en mesure de justifier que la reconnaissance opérationnelle a été effectuée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le site ne dispose pas de bassin lui permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'inspection n'a pas fait le constat de la présence de dispositifs en partie haute des installations permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes concernant :
 - la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie ;
 - l'évacuation du personnel ;
 - l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont correctement entretenues et que les non-conformités relevées dans les rapports de contrôles effectués entre le 29 novembre 2021 et 2 décembre 2021 par l'Apave agence Dunkerque ont été corrigées ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations ;
- concernant le programme d'autosurveillance de ses émissions, l'exploitant n'a pas pris les actions correctives appropriées aux dépassements fréquents des valeurs-limites imposées, notamment celles qui concernent les volumes des eaux résiduelles rejetées et la DCO ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- R. 512-47 ; R. 214-32 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
- 2 ; 4 ; 8 ; 10 ; 24 ; 25-1 ; 25-2 ; 25-4 ; 25-6 ; 26-3 ; 29-4 ; 30 ; 35 ; 41 ; 41-3 ; 41-4 ; 42-2 ; 43 et 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010 fixant les prescriptions applicables à la société LIONOR pour un établissement d'abattage d'animaux soumis à autorisation ;
- 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ceux-ci exposent l'environnement à un risque de pollution de l'eau ou du sol et présentent des risques en termes de prévention et maîtrise des incendies ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIONOR sise quartier de la Gare à 59189 STEENBECQUE de respecter les prescriptions et dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LIONOR sise rue de la Gare à 59189 STEENBECQUE, est mise en demeure :

dans un délai d'un mois :

- de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une chaudière dont la puissance est supérieure à 1 mW ;
- de régulariser sa situation administrative en effectuant la déclaration de ses rejets d'eaux pluviales dans la Becque au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau ;
- de respecter l'article 30 et 41-4 de l'arrêté préfectoral susvisé en disposant de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de son arrêté préfectoral telles que :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 - l'évacuation du personnel ;

- de respecter l'article 14 l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident survenu sur le site le 5 octobre 2022. Ce rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- de respecter l'article 41 de l'arrêté préfectoral susvisé en :
 - aménageant des aires de stationnement conformes permettant d'exploiter les deux nouvelles réserves de 480m³ d'eau, et en faisant réaliser la reconnaissance opérationnelle par le service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) ;
 - faisant contrôler les points d'eau incendie mentionnés dans l'arrêté préfectoral. Et dans le cas de suppression de ses points d'eau de transmettre une information à l'inspection et au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) ;
- de respecter l'article 43-3 de l'arrêté préfectoral susvisé en organisant pour ses opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- de respecter l'article 46 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place les actions correctives appropriées aux dépassements fréquents des valeurs-limites imposées concernant notamment les volumes des eaux résiduaires rejetées et la DCO ;

dans un délai de trois mois :

- de régulariser la situation administrative de ses installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale :
 - soit en revenant en dessous du seuil autorisé de 26t/j de produits d'origine animale transformés conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 ;
 - soit en déposant un dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, étant donné que l'augmentation de l'activité constatée est considérée comme une modification substantielle conformément au 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant les éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations notamment celles qui concernent :
 - l'aménagement d'un nouveau parking ;
 - création d'un nouveau fossé remplaçant un fossé enherbé existant qui servait à retenir les eaux de pluie décennales et régulariser le débit de rejet de ses eaux vers la becque (BCAE) ;
- de respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé en disposant d'une clôture interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;
- de respecter l'article 24 de l'arrêté préfectoral susvisé en prenant toutes les dispositions nécessaires permettant et justifiant que le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse ;
- de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant que le nouveau fossé permettra la rétention des eaux de pluie décennales (en plus des eaux d'extinction en cas d'incendie comme l'exploitant prévoit de faire) ;
- de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant que ses séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la communauté européenne ou de l'espace économique européen ;

- de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en procédant au nettoyage de ses décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an ;
- de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en collectant et traitant séparément les eaux pluviales et en empêchant la dilution des eaux résiduelles ;
- de respecter l'article 25-1 de l'arrêté préfectoral susvisé en collectant et en traitant toutes les eaux résiduelles du site avant leur rejet ;
- de respecter l'article 25-4 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place des dispositifs d'épuration des eaux résiduelles permettant que celles-ci respectent avant leurs rejets les valeurs-limites de concentration ou en rendement indiquées au point b dudit article ;
- de respecter l'article 25-6 de l'arrêté préfectoral susvisé en faisant réaliser par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans ledit article ;
- de respecter l'article 29-4 de l'arrêté préfectoral susvisé en équipant ses installations d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de respecter l'article 35 de l'arrêté préfectoral susvisé en réalisant le contrôle de ses réservoirs aériens d'hydrocarbures ;
- de respecter l'article 41-3 de l'arrêté préfectoral susvisé en se disposant de moyens lui permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- de respecter l'article 42-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en entretenant ses installations électriques et en corrigeant tous les écarts relevés dans les derniers rapports de contrôle ;
- de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé en s'équipant en partie haute de ses bâtiments de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ces délais précités commencent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENBECQUE ;
- directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENBECQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

